

N° 60

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1989.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi de finances pour 1990 CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

TOME II

CINÉMA - THÉÂTRE DRAMATIQUE

Par M. Jacques CARAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Jacques Carat, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, Paul Séramy, vice-présidents ; M. Jacques Bérard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Hubert, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Honoré Baillet, Jean-Paul Bataille, Gilbert Belin, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Joël Bourdin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Pierre Carous, Robert Castaing, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Egu, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Robert Guillaume, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Jacques Moission, Georges Mouly, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jean Pépin, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Raymond Soucaret, Dick Ukeiwé, André Vallet, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal, Serge Vinçon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 895 et annexes, 920 (annexe n° 7), 921 (tome II), 922 (tome IX) et T.A 181.

Sénat : 58 et 59 (annexe n° 5) (1989-1990).

Lois de finances. - Culture.

SOMMAIRE

	Pages
PREMIERE PARTIE : LE CINEMA	5
I. UN EFFORT FINANCIER SOUTENU EN FAVEUR DU CINEMA	6
A. LE PLAN LANG POUR LE SAUVETAGE DU CINEMA (1988-1989)	6
1. Encourager la production des films de qualité	8
2. Consolider le réseau des exploitations cinématographiques viables	12
B. LES CREDITS DU CINEMA POUR 1990	16
II. QUELQUES OBSERVATIONS	19
A. L'AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE LE CINEMA ET LA TELEVISION A CONTRIBUE A LA REPRISE DE LA FREQUENTATION	19
1. Les règles relatives à la diffusion des films sur le petit écran	19
2. Ces règles sont-elles encore perfectibles ?	21
B. LA SITUATION DE NOMBREUX EXPLOITANTS RESTE PREOCCUPANTE	23
C. LA DIFFUSION SUR LE PETIT ECRAN DE FILMS DONT LE VISA D'EXPLOITATION EST ASSORTI D'UNE RESTRICTION	24

DEUXIEME PARTIE : LE THEATRE DRAMATIQUE ..	27
I. FAVORISER L'EMERGENCE DE NOUVEAUX TALENTS:	27
A. UN SOUTIEN ACCRU AUX COMPAGNIES DRAMATIQUES INDEPENDANTES	27
1. Encourager l'activité des compagnies dramatiques en région	28
2. Accentuer l'aide aux compagnies nationales et aux grands projets	29
B. UN SOUTIEN REAFFIRME A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DRAMATIQUES	30
1. Renforcer l'aide à la création	30
2. Favoriser la diffusion des créations dramatiques	32
C. SAUVEGARDER LA VITALITE DU THEATRE PRIVE ...	33
1. Le fonds de soutien du théâtre privé	33
2. Les problèmes du théâtre privé	36
II. RESTITUER AU SERVICE PUBLIC DU THEATRE SA VERITABLE IDENTITE	39
A. LES THEATRES NATIONAUX DRAMATIQUES	39
1. Evolution de la subvention étatique	39
2. Réaffirmer la mission et réorganiser la gestion des théâtres nationaux	42
B. LES CENTRES DRAMATIQUES NATIONAUX	43
1. La contribution de l'Etat au fonctionnement des centres dramatiques nationaux	44
2. La réforme des centres dramatiques nationaux	45
 <u>CONCLUSION</u>	48
 <u>EXAMEN EN COMMISSION</u>	49
 <u>AMENDEMENT</u>	51

PREMIERE PARTIE : LE CINEMA

Pour la première fois depuis 1982, l'évolution de la fréquentation des salles de cinéma autorise votre rapporteur à introduire cet avis par une note un peu moins pessimiste que les années antérieures. Après une reprise spectaculaire de cette fréquentation au dernier trimestre 1988, les résultats de l'année 1989 devraient, de l'avis des professionnels, traduire à peu près le maintien du nombre des entrées constaté en 1988, les résultats du dernier trimestre pouvant néanmoins modifier légèrement ce constat à la baisse.

Les variations de la courbe de fréquentation mettent en évidence une corrélation très étroite entre la "consommation" de cinéma et la sortie de bons films. Le dernier trimestre 1988, qui a enregistré un taux record d'entrées et inversé la tendance à la régression de la fréquentation observée depuis 1982, illustre parfaitement cette subordination : la reprise correspondait à la sortie simultanée de plusieurs films porteurs, dont *"Camille Claudel"*, *"L'Ours"*, *"Qui veut la peau de Roger Rabbit"* et *"Crocodile Dundee II"*.

Ce diagnostic permet de tirer un premier enseignement rassurant, qui infirme les prédictions les plus pessimistes : le public du cinéma existe toujours. Il est simplement devenu plus exigeant : il se déplace pour de bons films projetés dans de bonnes salles.

Toute politique du cinéma doit donc se fixer comme objectif prioritaire de favoriser le retour du public dans les salles. La connaissance des composantes du public et de ses aspirations devient à ce titre un élément indispensable à la définition d'une action cohérente.

Une enquête réalisée à l'initiative du Centre National de la Cinématographie auprès des "habités du cinéma"⁽¹⁾ constituera un instrument essentiel pour les professionnels qui pourront mieux satisfaire les exigences de ce public. Celui-ci, qui représente 78 % des entrées est en effet responsable à hauteur de 94 % de la chute de la fréquentation envisagée depuis 1982.

Sans attendre les résultats de cette enquête, le Gouvernement a financé, en 1988 et 1989, un plan de sauvetage du cinéma conçu autour de deux idées prioritaires :

- 1) **encourager la production de films ambitieux.** C'est parce que la majorité de ceux-ci sont d'origine américaine que la place des films nationaux dans la fréquentation globale, bien qu'elle ait un peu remonté, ne dépasse guère le tiers alors qu'elle était majoritaire il y a quelques années ;
- 2) **soutenir ponctuellement les exploitations de salles cinématographiques dont le déficit n'est pas structurel.**

Le projet de loi de finances pour 1990 prévoit la reconduction de l'effort financier consenti en faveur du secteur cinématographique en 1989. Mais la redistribution des aides ponctuelles aux entreprises d'exploitation permettra en réalité de disposer d'un volume de 40 millions de francs pour financer des mesures nouvelles.

I. UN EFFORT FINANCIER SOUTENU EN FAVEUR DU CINEMA

A. LE PLAN LANG POUR LE SAUVETAGE DU CINEMA (1988-1989)

Ce plan, dont le tableau ci-après récapitule les ressources et les emplois, a permis d'affecter 207 millions de francs au secteur cinématographique en 1988 et 1989, dont 137 millions de francs au titre de ce dernier exercice.

(1) Sont considérés comme des habitués, les spectateurs qui vont au moins une fois par mois au cinéma. Ils représentent 12 % de la population de plus de 15 ans, soit 5,3 millions de personnes.

LE PLAN DE SAUVETAGE DU CINÉMA

RESSOURCES

Crédits ouverts en 1988 70 MF
Crédits ouverts en 1989 137 MF

* sur le budget général :
- crédits d'intervention : 116 MF
- crédits d'équipement : 6 MF
* sur le compte de soutien : 15 MF

TOTAL : 207 MF

EMPLOIS

1) La production et l'action internationale

* encouragement à la production de films ambitieux : garantie apportée au club d'investisseurs par l'intermédiaire de l'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles 30 MF

* renouvellement des aides sélectives 41 MF

- majoration de la dotation d'avances sur recettes et aide à l'écriture de scénarii (15 MF)
- aide au développement (10 MF)
- aides directes (15 MF)
- aide à la diffusion du court métrage (1 MF)

* action internationale : participation de la France au fonds multilatéral EURIMAGES 15 MF

2) La diffusion du film : les salles et leurs publics 111 MF

* diffusion des films sur le territoire (tirages de copies) 6 MF
* soutien aux salles 90 MF

- redressement des entreprises du secteur commercial (50 MF)
- accompagnement de l'action des collectivités territoriales (40 MF)

* promotion du spectacle cinématographique 6 MF
* actions en faveur du public scolaire 9 MF

3) Le patrimoine et la formation 10 MF

* accroissement des capacités de stockage et de traitement des collections 6 MF

* préfiguration de la maison de l'image au palais de Tokyo 4 MF

TOTAL 207 MF

Le plan d'action en faveur du cinéma, présenté par le ministre de la culture le 7 février 1989, s'articule autour de deux idées-forces : encourager la production de films de qualité, consolider le réseau des exploitations cinématographiques viables.

1. Encourager la production des films de qualité

Trois volets de mesures complémentaires concourent à la réalisation de cet objectif :

a) réorienter et accroître les aides sélectives

Le plan d'action pour le cinéma renforce les possibilités d'intervention sélective dans le domaine de la production cinématographique. Il consolide les aides traditionnelles et définit une nouvelle forme de soutien.

● Le mécanisme de l'avance sur recettes est réformé afin de recentrer son intervention sur les projets cinématographiques de qualité. Les choix de la commission doivent contribuer à renouveler la création en encourageant la réalisation de premiers films (15 à 20 aides annuelles seront accordées à ce titre) et à soutenir des films audacieux au regard des normes du marché ou qui traduisent une ambition culturelle exceptionnelle (une trentaine de projets seront sélectionnés chaque année).

Les moyens d'intervention de la commission d'avances sur recettes sont accrus et celle-ci est restructurée afin d'accélérer l'instruction des dossiers.

Le montant des aides à la réécriture de scénarii est par ailleurs sensiblement renforcé.

En revanche, l'attribution d'une avance sur recettes après la réalisation d'un film présentera désormais un caractère exceptionnel et son montant sera plafonné à 500.000 francs.

● le dispositif d'aide directe à la production est restauré. Son ambition est d'offrir un soutien aux créateurs étrangers qui ne disposent pas dans leur pays d'origine de la liberté économique ou culturelle nécessaire pour mener à bien leur projet. Cette procédure, dotée d'une enveloppe de 15 millions de francs, sera exclusivement réservée à des films tournés en langue française.

b) encourager la production de films ambitieux

Cette orientation constitue la principale novation du plan d'action en faveur du cinéma. Son objectif est d'autoriser la production

annuelle d'une dizaine de films français exigeant un investissement élevé et susceptible de reconquérir le public des salles.

Cette réforme trouve son fondement dans le constat suivant : si l'industrie cinématographique française a réussi à financer en 1988 une quinzaine de films d'un budget compris entre 25 et 60 millions de francs, la réalisation de films d'un budget supérieur rencontre de réelles difficultés, même lorsqu'il s'agit de coproductions internationales.

En effet, l'étroitesse du marché national, aggravée par la chute de la fréquentation, empêche les producteurs français d'escompter un amortissement en salles comparable à celui de leurs homologues américains. Les financements complémentaires classiques (achats de droits ou coproduction des chaînes de télévision et de Canal Plus, SOFICA) ne suffisent pas à ramener les risques encourus par le producteur à un degré acceptable. Dans ces conditions, seules trois ou quatre entreprises de production françaises peuvent prétendre porter à l'écran des réalisations ambitieuses, non sans risquer de mettre en péril leur équilibre financier en cas d'échec.

Le dispositif proposé par le ministre de la Culture tend à renforcer l'autonomie financière des producteurs pour favoriser cette prise de risque. Il comprend tout à la fois un aménagement des mécanismes traditionnels de soutien et la définition d'incitations nouvelles.

● **La révision du barème du soutien automatique à la production**

Celle-ci substitue un taux uniforme au barème dégressif utilisé pour le calcul des droits au soutien financier qui organisait une pénalisation relative des films porteurs.

Le soutien automatique à la production sera désormais déterminé par l'application du taux de 120% au montant de la taxe spéciale additionnelle au prix des places générée par la recette du film.

● **La consolidation de la réforme du soutien automatique à la distribution**

La réforme du soutien automatique à la distribution définie au printemps 1988, pour l'année 1988, est prorogée en 1989.

Cette réforme tend à adapter le fonctionnement de ce mécanisme aux nouvelles réalités du métier de distribution en supprimant la subordination exclusive de la détermination du soutien et de sa mobilisation à l'octroi de minima garantis au producteur.

Le nouveau dispositif privilégie les entreprises qui assurent l'ensemble des responsabilités de distribution, réalise une meilleure intégration des charges d'édition liées à la sortie d'un film (tirage de copies, publicité) et relève sensiblement le taux de calcul du soutien financier (pour chaque film, celui-ci est porté à 50% de la taxe si les recettes sont inférieures à 20 millions de francs et à 15% au-delà).

• **La mise en place d'un nouveau mode de financement pour les films coûteux : le capital-risque-produit.**

Un nouveau mécanisme, géré par l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (I.F.C.I.C), devra encourager les investisseurs financiers et les industriels extérieurs au secteur cinématographique et audiovisuel à intervenir dans le financement de films ambitieux. La participation de chaque membre étant fixée à 10 millions de francs, la constitution de ce "club d'investisseurs" devrait permettre de réunir 100 à 150 millions de francs chaque année. Ces sommes seront réinvesties par l'IFCIC dans la production de films réunissant les caractéristiques suivantes : ils doivent être destinés à un large public, avoir un budget élevé et être présentés par des producteurs dont la capacité professionnelle et financière est reconnue. Cet apport financier devrait pouvoir bénéficier à une dizaine ou une quinzaine de films chaque année.

La philosophie du nouveau dispositif diffère du système mis en place par les sociétés de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) sur un point fondamental : la rémunération de l'investissement est exclusivement assise sur les recettes d'exploitation du film en salle, en France et à l'étranger.

Cette précision est capitale : elle tend à pallier la dérive du mécanisme d'abri fiscal géré par les SOFICA, qui renforce la dépendance des producteurs de cinéma à l'égard des diffuseurs audiovisuels. Les effets pervers du système ont été dénoncés par votre rapporteur depuis plusieurs années (1) : conçu à l'origine pour rassembler des fonds de "capital-risque", le dispositif d'abri fiscal est devenu, pour une large part, un moyen pour les intermédiaires financiers de mobiliser les droits audiovisuels futurs.

Le nouveau mécanisme, qui gage la rémunération de l'investissement sur le succès du film en salle, devrait au contraire contribuer à accroître l'indépendance du producteur à l'égard des financements audiovisuels puisqu'il amplifie les fonds propres dont il dispose pour assumer le risque en salle. La définition d'un

(1) Avis n° 94 Tome II 1987-1988 p 18
Avis n° 89 Tome II 1988-1989 p 14

véritable système de capital-risque-produit constitue donc un premier pas vers le rééquilibrage des sources de financement du cinéma auquel reste subordonnée l'affirmation de la spécificité du langage cinématographique.

En raison de la chute de la fréquentation, cet investissement reste un placement financier à haut risque. Pour inciter les industriels à investir néanmoins, l'Etat assumera en partie la couverture de ce risque en déposant auprès de l'IFCIC un fonds de garantie doté de 30 millions de francs.

● **La création d'une aide sélective au développement**

La finalité de l'aide sélective au développement est de soutenir, en amont de la production, la préparation de projets de films ambitieux dont la maturation exige des dépenses exceptionnelles, tels des travaux de documentation et de recherche, des frais de repérage, etc.

Ces allocations seront attribuées, après avis d'un comité issu de la commission d'avances sur recettes, dans la proportion de l'apport personnel du producteur. Elles ne pourront excéder 10% du devis estimatif du film projeté, dans la limite d'un plafond de 1 million de francs. Ces allocations devront être remboursées si, à l'expiration d'une période de deux ans, le film n'a pas été réalisé ou n'est pas bénéficiaire d'une promesse d'avance sur recettes.

En 1989, une dotation de 10 millions de francs était inscrite à cet effet au budget de l'Etat.

c) favoriser les coproductions

Traditionnellement, plus qu'aucun autre au monde, le cinéma français a recours à la coproduction internationale. Tel a été le cas pour plus de 30% des films produits en 1988 (44 films sur 138) et dans 33 films enregistrés entre janvier et juin 1989 au Centre national de la cinématographie. Cette pratique, qui favorise les échanges culturels et peut contribuer à aider le cinéma européen à survivre, sera encouragée. On notera que si en francs constants, les investissements dans la production française croissent (avec une augmentation probable en 1989 de 20% des coûts moyens par film), les investissements français dans la coproduction de films marquent un léger fléchissement.

L'effort engagé pour approfondir et diversifier les relations de la France avec l'ensemble des pays producteurs de films sera intensifié.

Une attention particulière est portée aux coproductions multilatérales réalisées dans le cadre du fonds EURIMAGES, qui réunit douze pays européens dont deux - la Suisse et la Suède - ne sont pas membres de la Communauté Economique Européenne.

Les règlements intérieur et financier d'EURIMAGES ont été arrêtés au cours du dernier trimestre de 1988 et le fonds, doté de 60 millions de francs - dont 15 millions de francs versés par la France - a commencé à fonctionner au premier semestre dernier.

*

*

*

Le ministère de la Culture a par ailleurs décidé de recentrer le soutien à la production sur les oeuvres réalisées en langue française, afin d'inciter les producteurs à ne pas succomber à la tentation de la version originale en langue anglaise, particulièrement séduisante pour les films ambitieux destinés à un public plus large que le public français.

Les aides sélectives et les aides directes seront de ce fait exclusivement réservées aux films tournés en langue française.

Les modalités d'attribution des aides automatiques seront révisées afin de pénaliser les producteurs français réalisant un film en version originale dans une langue étrangère. Un film français tourné en langue étrangère peut toujours être agréé et valoir à son producteur un soutien financier automatique, mais celui-ci sera assorti d'un abattement de 20% à 80% selon l'importance des éléments français ou européens dans le film (acteurs, techniciens...)

Ce soutien devra, en outre, être obligatoirement investi dans un film tourné en langue française.

2. Consolider le réseau des exploitations cinématographiques viables

La chute de la fréquentation, qui a fragilisé la situation de nombreux exploitants, est à l'origine d'importantes fermetures de salles de cinéma. Les statistiques qui recensent la disparition nette de salles (215 en 1988), ne reflètent qu'imparfaitement la gravité de la situation. Ces fermetures, qui concernent en premier lieu les

exploitations situées dans de petites ou moyennes agglomérations, contribuent à la désertification culturelle de certaines régions. Bien souvent en effet, la fermeture de la salle de cinéma - qui constituait l'unique lieu d'animation - équivaut à la suppression de toute vie culturelle.

Le souci d'assurer une large diffusion de la culture sur le territoire français pour lutter contre les exclusions culturelles justifie l'intervention des pouvoirs publics en faveur des exploitations commerciales.

Le soutien du ministère aux exploitants de salles emprunte principalement trois voies : il comporte un soutien ponctuel aux entreprises traversant une crise conjoncturelle ; il encourage par ailleurs l'intervention des collectivités territoriales dans le secteur cinématographique ; il tend enfin à améliorer les conditions d'alimentation des salles en copies.

a) Un soutien ponctuel aux entreprises en difficulté

L'intervention directe de l'Etat est conçue de manière ponctuelle et sélective. Sa finalité est d'aider les entreprises dont la rentabilité commerciale ne paraît pas irrémédiablement compromise à surmonter une crise conjoncturelle engendrée par la chute brutale de la fréquentation.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de cette aide sont implantées sur des marchés potentiels de 40.000 à 300.000 entrées : elles représentent 1.600 salles réparties dans 320 villes.

L'aide sera accordée après une analyse approfondie de la situation financière et concurrentielle de l'exploitation. Elle devra, selon les difficultés rencontrées, favoriser une modification de la structure de l'exploitation (concentration ou modernisation de l'équipement, par exemple) ou permettre de remédier aux points faibles du bilan de l'entreprise (charges de personnel, rachat de leasing coûteux, dettes fournisseurs, ...).

Une convention sera établie avec l'exploitation bénéficiaire qui devra présenter un projet cohérent de fonctionnement et de gestion de ses équipements comportant notamment une réelle politique d'animation, d'accueil et de promotion.

Le montant de l'aide accordée à chaque entreprise sera déterminé en fonction de son environnement concurrentiel et des soutiens qui lui sont accordés par ailleurs.

Une enveloppe non reconductible de 50 millions de francs a été inscrite à ce titre au budget de 1989.

b) Le soutien des initiatives locales

Le soutien de l'Etat vise à encourager l'intervention des collectivités locales en faveur des exploitations cinématographiques. Cette intervention, qui revêt des formes variées, peut aller jusqu'à la reprise des salles en gestion.

● L'aide à reprise des salles

Pour lutter contre la désaffectation des salles de cinéma dans des régions insuffisamment dotées, l'Etat prévoit l'octroi d'une prime aux collectivités territoriales qui reprendront la gestion d'une exploitation. Cette prime, dont le montant est plafonné à 200.000 francs pourra être complétée, le cas échéant, de la subvention pour la modernisation de l'équipement cinématographique mise en place en 1983, afin d'encourager la création et la modernisation de salles dans les zones insuffisamment desservies.

Une cellule d'assistance technique aux collectivités locales gestionnaires est par ailleurs créée au sein de l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC).

● Le développement d'une politique contractuelle associant l'Etat et les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales qui définiront un plan cohérent d'intervention en faveur du cinéma pourront bénéficier d'un soutien étatique dans le cadre de conventions associant l'Etat, le Centre national de la cinématographie et les collectivités décentralisées.

La relance de cette coopération contractuelle permettra d'encourager les initiatives les plus variées : opérations d'animation ou de promotion du cinéma, tirage de copies supplémentaires, mesures fiscales d'exonération de la taxe professionnelle, formation professionnelle des exploitants ou des animateurs de salles, sensibilisation du public scolaire à la culture cinématographique, actions conduites au profit de publics spécifiques ou défavorisés.

La première convention de ce type, signée entre l'Etat et le département du Gers, a permis le sauvetage de 18 salles de cinéma.

c) Améliorer les conditions de distribution des films aux exploitants

La possibilité pour un exploitant de pouvoir disposer de la copie d'un film porteur peu après sa sortie nationale est un élément déterminant de la rentabilité de son entreprise.

L'analyse du comportement des spectateurs révèle que celui-ci est de plus en plus étroitement influencé par la publicité qui entoure la sortie nationale du film et par "le bouche à oreille" qui lui succède. La curiosité du spectateur, qui culmine au moment de la sortie du film, décline ensuite progressivement au point que celui-ci ne se déplacera pas pour aller voir le film si l'exploitant de sa commune ou de la commune avoisinante ne le reçoit que plusieurs mois après sa sortie.

Ce phénomène, lié au nouveau mode de distribution des films, caractérisé par la sortie du film le même jour sur l'ensemble du territoire, renforce donc la nécessité pour l'exploitant d'accéder rapidement aux copies.

Dans le même temps, la sortie nationale a sensiblement renforcé les charges d'édition qui pèsent sur le distributeur. Celui-ci ne peut donc assumer le financement de tirages de copies supplémentaires par rapport à son plan de diffusion.

C'est pourquoi l'Etat a entrepris d'éditer des copies supplémentaires, destinées à améliorer la desserte des villes petites ou moyennes. Cet effort reste néanmoins insuffisant : l'intervention de l'Etat n'a en réalité servi qu'à compenser la diminution des plans de distribution liée à la rétractation du marché.

L'action de l'Etat dans ce domaine sera donc intensifiée et diversifiée :

- le nombre de copies supplémentaires financées par l'Agence pour le développement régional du cinéma sera très sensiblement accru : il est prévu de le porter de 600 à 1.020, soit une augmentation de 70% ;

- les films porteurs bénéficieront d'un tirage supplémentaire de 300 copies, afin d'améliorer la rapidité et la fluidité de leur circulation ;

- enfin, les films classés "art et essai" seront dotés de 120 copies supplémentaires pour améliorer la qualité et la diversité de la programmation.

Des mesures d'accompagnement de cet effort permettront d'améliorer la circulation des informations relatives aux films, de rationaliser les plans de circulation des copies, de garantir leur qualité par la mise en place d'un contrôle technique systématique et de renforcer les actions de promotion et d'animation.

*
* *

Le "plan d'action en faveur du cinéma" comporte enfin des mesures destinées à accompagner l'effort accompli pour encourager la production et conforter le réseau de diffusion des films. Ces mesures sont essentiellement des actions de formation professionnelle et de sensibilisation d'un large public à l'art cinématographique. Ce plan s'inscrit par ailleurs dans une perspective plus vaste de réflexion sur la connaissance du public et de ses attentes, sur la valorisation de la sortie au cinéma, sur la modernisation de la politique commerciale des exploitants... Des groupes de travail constitués à cet effet devront contribuer à affiner les orientations sous-tendues par le plan d'action.

B. LES CREDITS DU CINEMA POUR 1990

Pour l'année 1990, les crédits exceptionnels destinés à encourager le maintien du réseau des salles, soit 40 millions de francs -dont 25 millions de francs au titre des aides directes de l'Etat et 15 millions de francs, de primes aux collectivités locales reprenant la gestion d'une salle- ne seront pas reconduits.

La dotation budgétaire destinée à financer les interventions directes du ministère dans le domaine du cinéma sera néanmoins reconduite. La réallocation des crédits s'opèrera de la manière suivante :

- Le fonds EURIMAGES bénéficiera d'une mesure nouvelle de 5 millions de francs, portant la participation française à 20 millions de francs ;

- l'opération "collège au cinéma" destinée à sensibiliser le jeune public sera dotée de 4 millions de francs supplémentaires ;

- le soutien aux coproductions internationales, notamment avec les pays de l'Est et les pays en voie de développement, sera accru de 15 millions de francs ;

- La politique de conservation et de restauration du patrimoine cinématographique sera sensiblement renforcée (travaux d'aménagement et de sécurité à Bois d'Arcy et au Fort de Saint-Cyr, construction de 21 nouvelles cellules nitrate à Bois d'Arcy, soutien des activités de conservation et de restauration du patrimoine cinématographique réalisées par la cinémathèque française et le service des archives du film du Centre national de la cinématographie)

La progression escomptée des recettes du compte d'affectation spéciale du Trésor relatif au soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels permettra d'affecter 42 millions de francs supplémentaires aux actions prioritaires suivantes :

- les subventions et garanties de recettes accordées aux industries techniques, à la promotion du film en salle, à l'exportation de films à l'étranger, à la mise en place de mesures d'accompagnement du plan d'action en faveur du cinéma pour la modernisation des salles reprises par les municipalités, bénéficieront de 18 millions de francs de mesures nouvelles ;

- le soutien sélectif à la production sera majoré de 3 millions de francs ;

- les subventions et garanties de prêts destinés à soutenir la production de films de long métrage seront dotés de 17 millions de francs supplémentaires ;

- l'augmentation de 4 millions de francs des subventions et garanties de prêts à l'exploitation sera destinée en priorité au secteur de l'art et essai.

II. QUELQUES OBSERVATIONS

A. L'AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE LE CINEMA ET LA TELEVISION A CONTRIBUE A LA REPRISE DE LA FREQUENTATION

Les bouleversements récents du paysage audiovisuel français, qui ont conduit à une explosion mal contrôlée du nombre de films diffusés sur le petit écran, ont très certainement contribué à la chute de fréquentation du cinéma.

La définition progressive de règles organisant la diffusion des films par les supports audiovisuels a permis d'atténuer les effets de cette concurrence.

La participation des chaînes de télévision au financement de l'industrie cinématographique constitue désormais la juste compensation du préjudice subi.

1. Les règles relatives à la diffusion des films sur le petit écran

La réglementation relative à la diffusion des films sur le petit écran comporte plusieurs aspects complémentaires :

- elle prévoit une hiérarchie des délais d'exploitation des films dans le temps.

Cette hiérarchie répond au souci de préserver successivement les chances d'exploitation de chaque support diffuseur, en neutralisant temporairement la concurrence des supports de programmation moins confidentiels :

- les exploitants de salles de cinéma disposent théoriquement du monopole de l'exploitation d'un film pendant l'année qui suit sa sortie en salle ;

- à l'expiration de ce délai d'un an, le film peut être diffusé simultanément sur cassette vidéo et sur Canal Plus. En pratique cependant, les dérogations accordées au secteur de la vidéo par la Commission compétente conduisent à réduire dans de nombreux cas le délai d'interdiction d'exploitation sur ce support à 6 mois ou 9 mois ;

- les chaînes de télévision en clair sont autorisées à diffuser le film à l'expiration d'un délai de deux ans si elles en sont co-productrices ou de trois ans dans le cas contraire ;

• elle interdit la diffusion d'oeuvres cinématographiques aux moments considérés comme particulièrement favorables à la fréquentation des salles de cinéma, soit le mercredi soir (jour de la sortie nationale des films), le vendredi soir, à l'exception des oeuvres de ciné-club diffusées après 22 h 30, le samedi toute la journée et le dimanche jusqu'à 20 h 30 ;

• elle détermine un plafond annuel du nombre des oeuvres cinématographiques que le petit écran est autorisé à diffuser (192 films) et restreint le nombre d'oeuvres que les chaînes en clair peuvent programmer aux heures de grande écoute (104 films).

Canal Plus s'est par ailleurs engagé à respecter un accord au terme duquel :

- la chaîne cryptée s'interdit de diffuser un film le vendredi soir avant 23 heures et ne peut présenter le dimanche soir, à 18 heures, qu'un film qu'elle a déjà programmé sur son antenne la semaine précédente ;

- elle s'oblige à participer au financement et à l'amortissement des films de long métrage. Elle doit ainsi consacrer 25 % de ses ressources annuelles à l'achat de droits de diffusion, dont la moitié au moins doit porter sur des oeuvres d'expression originale française. Dans le calcul des droits, un abattement de 20 % sur les ressources totales, est destiné à compenser les charges spécifiques de décryptage ;

- enfin, la chaîne consent à verser à la Fédération nationale du cinéma français -qui rassemble les exploitants de salles- une contribution financière particulière fixée à 0,8 % de son chiffre d'affaires annuel.

Cet accord, signé en 1988, est à nouveau reconduit pour l'année 1990.

*

* * *

Dans l'ensemble, ces règles ont largement contribué à assainir les rapports entre le cinéma et la télévision. Les violations de cette réglementation, qui avaient été vivement condamnées par votre rapporteur l'année dernière⁽¹⁾, ont été moins nombreuses cette année.

2. Ces règles sont-elles encore perfectibles ?

En d'autres termes, peut-on améliorer la définition du point d'équilibre entre les avantages et les inconvénients de la diffusion des oeuvres cinématographiques sur le petit écran ?

Trois voies de réflexion méritent d'être explorées.

• Rationaliser la chronologie de diffusion des films sur les différents supports

Votre rapporteur soulignait l'an passé que la hiérarchie établie dans les délais de diffusion des films sur les différents médias n'est pas entièrement satisfaisante. Il mettait en relief deux imperfections du système : l'une tient à l'alignement de Canal Plus sur le régime imposé au support plus confidentiel de la vidéo ; l'autre résulte de la rigidité excessive du dispositif, qui conduit à traiter de la même manière un film à succès et un film qui a échoué en salle.

Votre rapporteur suggérerait également qu'un allongement des délais d'exploitation sur les différents supports aurait sans aucun doute un effet positif sur la fréquentation des salles de cinéma.

Dans un rapport remis au ministre de la Culture en mars dernier, M. Georges Prost, directeur général de l'institut de financement du cinéma et des industries culturelles, concluait également à la rigidité excessive du système. Il proposait de l'assouplir par un aménagement des conditions d'octroi des dérogations : celles-ci pourraient conduire à autoriser l'exploitation du film par chaque support trois mois avant le délai réglementaire (neuf mois pour la vidéo), mais pourraient également -et c'est là que se situe la novation- aboutir à reporter l'autorisation de trois mois au-delà du délai réglementaire.

Une telle réforme permettrait de moduler les délais séparant l'exploitation des films sur les différents médias en fonction de leur succès en salle.

(1) Avis n° 89 Tome II, 1988-1989, p. 15

● **Inciter les diffuseurs à ne pas se désintéresser des films à petit et moyen budgets**

Cette réflexion, empruntée au rapport de M. Prost, semble fondamentale.

Le décret du 9 septembre 1988 ayant réduit le nombre de films que les chaînes de télévision sont autorisées à diffuser aux heures de grande écoute sans pour autant diminuer le plafond annuel des oeuvres cinématographiques que ces chaînes pourront présenter, il est important d'encourager les chaînes à soutenir financièrement la production de films à petit ou moyen budget qui ne seront pas à priori destinés à être programmés en "prime-time".

Le quota annuel des films que les chaînes sont autorisées à diffuser en dehors des heures de grande écoute est de 88 unités. Il n'est pas certain que les chaînes remplissent ce quota. La conséquence pourrait être un désengagement financier des chaînes de la production de ces films, susceptible de porter atteinte à la vitalité de la production cinématographique française.

Pour prévenir ce risque, M. Prost suggère de diminuer le plafond annuel de films que le petit écran est autorisé à diffuser à 184 unités et d'inciter parallèlement les chaînes à financer la réalisation de films à petit ou moyen budget en leur octroyant, pour chaque film présenté en dehors des heures de grande écoute et au financement duquel elles auront participé sous forme de coproduction ou de pré-achat de droit, la possibilité de diffuser un film supplémentaire en "prime-time", dans la limite de 8 films par an.

● **Organiser la participation du secteur de la vidéo au fond de soutien**

La vidéo n'entre actuellement que pour 6 à 7% dans l'amortissement d'un film alors qu'elle représente 15 à 40% de celui-ci dans les autres grands pays industrialisés. Il serait sans doute possible d'améliorer cette situation en harmonisant le régime fiscal de la vidéo avec celui du cinéma. La baisse des prix résultant d'une réduction du taux de TVA contribuerait sans doute, en même temps, à réduire le piratage.

En corollaire à cette mesure, une taxe spéciale assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition vidéographique viendrait alimenter le compte de soutien à l'industrie cinématographique. Cette contribution des éditeurs leur ouvrirait des droits de tirage sur le compte, qu'ils pourraient mobiliser, avant le tournage, dans le financement de la production cinématographique française. Les professionnels de la vidéo, dont le marché est encore trop tourné vers

la commercialisation d'oeuvres étrangères, deviendraient ainsi solidaires des professionnels du cinéma.

B. LA SITUATION DE NOMBREUX EXPLOITANTS RESTE PREOCCUPANTE

Si la fréquentation des salles de cinéma paraît très étroitement subordonnée à la sortie de bons films, les conditions de leur projection restent un élément déterminant de la reconquête des spectateurs. Les Français veulent voir de bons films, dans de bonnes salles. L'enquête réalisée auprès des "habitués du cinéma" révèle que 48% de ce public se rendrait *"très certainement"* plus fréquemment au cinéma s'il y avait *"davantage de salles où l'on puisse voir les films dans de bonnes conditions"*.

La modernisation des salles constitue dès lors un objectif prioritaire pour les exploitants. Un effort substantiel a été engagé en ce sens entre 1983 et 1985, encouragé, dans les villes petites et moyennes, par l'intervention de l'Agence régionale pour le développement du cinéma. La crise de la fréquentation a considérablement freiné la poursuite de cet effort.

La préférence très marquée du public pour les films à grand spectacle -auxquels se substituent moins facilement les produits télévisés- a sonné le glas des petits complexes multi-salles nés dans les années soixante-dix. La salle idéale est désormais pourvue d'un grand écran et équipée en dolby stéréo. Sur un parc d'environ 4.800 salles, 850 salles seulement sont équipées du procédé dolby et 800 salles disposent encore d'écrans inférieurs à cinq mètres de large. L'effort de modernisation qui reste à accomplir est donc considérable.

Les Pouvoirs Publics ont un rôle important à jouer pour permettre aux exploitants de relever ce défi dans une conjoncture de régression de la fréquentation. Ce soutien peut intervenir à l'échelon national ou émaner des collectivités décentralisées.

Il n'est pas question de contester ici le caractère substantiel du soutien apporté par le ministère de la culture aux exploitations cinématographiques en difficulté, ni de critiquer le caractère ponctuel de cette aide. On peut, en revanche, s'étonner de la stagnation de la part des fonds collectés par le compte de soutien de l'industrie cinématographique qui revient aux exploitants, alors même que pèse sur ces derniers l'obligation de réaliser un substantiel effort de modernisation et d'équipement pour drainer le public dans leurs salles.

L'intervention des collectivités territoriales doit être fortement encouragée. Celles-ci disposent de moyens d'actions variés et gradués pour soutenir les exploitants : politique d'achat de places de cinéma distribuées au public scolaire, aux personnes âgées ou défavorisées ; mise à la disposition du cinéma de panneaux d'affichage réservés à la municipalité (le coût de location des emplacements est prohibitif et les possibilités d'affichage libre sont restreintes par les pressions des entreprises de mobilier urbain et par des préoccupations relatives à l'environnement) ; exonération de la taxe professionnelle versée par l'entreprise d'exploitation ; enfin, en dernier ressort, reprise de la gestion de salle (cette dernière hypothèse concerne essentiellement les zones rurales, où le maintien d'une salle de cinéma relève d'une mission de service public, ou les banlieues de grandes villes qui présentent un environnement concurrentiel particulièrement défavorable).

Votre rapporteur s'est félicité de l'adoption par le Sénat, dans le cadre de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à l'action économique des collectivités territoriales, d'un amendement présenté par la commission des finances, tendant à étendre les facultés d'exonération de la taxe professionnelle des entreprises d'exploitation cinématographique.

Cet amendement, qui reprend une proposition ardemment défendue par votre rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles lors des deux précédentes discussions budgétaires, tend à porter le plafond d'exonération que les collectivités pourront accorder :

- de 66% à 100% pour les exploitations situées dans des communes de moins de 100.000 habitants et qui, quel que soit leur nombre de salles, réalisent moins de 2.000 entrées hebdomadaires ;

- de 33% à 50% pour les autres entreprises d'exploitation.

Votre rapporteur souhaite vivement que cette disposition soit maintenue au cours des discussions ultérieures du projet de loi.

C. LA DIFFUSION SUR LE PETIT ECRAN DE FILMS DONT LE VISA D'EXPLOITATION EST ASSORTI D'UNE RESTRICTION

Votre rapporteur avait souligné l'année dernière l'absence de réglementation relative aux conditions de diffusion par les chaînes de télévision des films dont le visa d'exploitation est assorti d'une restriction. Il avait déploré la projection réitérée de films interdits au

mineurs aux heures de grande écoute et avait invité le pouvoir réglementaire à combler ce vide juridique.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été dévolus, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a défini les règles de cette diffusion : les films interdits aux moins de treize ans ne peuvent désormais être programmés avant 22 h 30.

Votre rapporteur aurait, pour sa part, préféré que cette restriction ne concerne que les films interdits aux moins de dix-huit ans ; pour les films interdits au jeune public, il lui apparaissait qu'une obligation de publicité avant la présentation du film, de la restriction dont était assorti le visa d'exploitation, constituait une garantie suffisante.

Votre rapporteur réaffirme par ailleurs son souhait de voir étendre la compétence de la commission de contrôle aux oeuvres de fiction audiovisuelle. Il suggère que cette extension, qui permettrait de combattre les excès de violence et de sexe dans les séries télévisées, soit réalisée à l'occasion de la réforme des modalités de contrôle des oeuvres cinématographiques annoncée en septembre 1988 lors du débat suscité par la sortie du film de Martin Scorsese.

DEUXIEME PARTIE : LE THEATRE DRAMATIQUE

Le 6 juin dernier, le ministre de la culture a exposé les nouvelles orientations de la politique du théâtre.

Le Ministre a défini "*les bases d'une nouvelle charte du théâtre*" destinée à "*revivifier le tissu théâtral français*". Cette charte "*s'articule autour de deux exigences majeures : contribuer sans relâche à l'éclosion des talents nouveaux (...) et restituer au service public du théâtre sa véritable identité et son éthique propre*".

Sans opérer de bouleversement fondamental dans les pratiques antérieures, la réforme proposée tend à adapter les aides de l'Etat aux mutations d'un secteur en constante évolution.

Pour permettre d'apprécier la portée des modifications proposées, votre rapporteur a choisi d'ordonner ses réflexions autour des deux objectifs majeurs assignés à la nouvelle politique du théâtre par le ministre.

I. FAVORISER L'EMERGENCE DE NOUVEAUX TALENTS

Trois catégories d'aides publiques concourent à la réalisation de cet objectif : les aides attribuées aux compagnies dramatiques indépendantes, les incitations à la création et à la diffusion dramatiques, le soutien accordé au théâtre privé.

A. UN SOUTIEN ACCRU AUX COMPAGNIES DRAMATIQUES INDEPENDANTES

Les compagnies dramatiques indépendantes se caractérisent, en dépit de leur diversité, par leur refus commun de sacrifier la qualité aux exigences commerciales et par l'absence de tout lien statutaire avec l'Etat.

Véritable "vivier" de la création théâtrale, les compagnies indépendantes contribuent efficacement à la diffusion de l'art

dramatique sur l'ensemble du territoire. On recensé ainsi plus de 1.200 compagnies indépendantes en France.

Un effort particulier a été consenti par le ministère pour soutenir ce foisonnement d'initiatives : en 1980, cent soixante dix-sept compagnies ont bénéficié d'une subvention de la direction du théâtre et des spectacles pour un montant total de 32 millions de francs ; en 1989, quatre cent dix-sept compagnies ont été aidées pour un total de cent quarante trois millions de francs.

Les orientations de la politique du théâtre récemment définies réaffirment la volonté d'encourager ces initiatives. Le soutien aux compagnies dramatiques devient désormais l'objectif prioritaire du ministère.

Pour accroître l'efficacité des aides publiques, le ministre a annoncé une réforme des modalités de leur attribution, le système actuel ayant favorisé une certaine dispersion des actions de soutien.

Jusqu'à présent, le dispositif distinguait deux catégories de compagnies : les compagnies "en commission" et les compagnies "hors commission". Les compagnies "en commission" étaient subventionnées à l'échelon régional après avis d'un comité d'experts. Les compagnies "hors commission" étaient directement aidées par le ministère et bénéficiaient, en fonction de leur activité, d'un soutien défini dans le cadre d'une convention triennale, adapté à leur spécificité, ou d'une aide ponctuelle affectée à un projet déterminé.

En 1989, 319 compagnies en commission ont bénéficié d'une enveloppe globale déconcentrée de 25.985.000 francs ; 150 compagnies hors commission ont été subventionnées par la direction du théâtre, pour un montant total de 107.775.000 francs ; enfin, six compagnies hors commission disposaient, à hauteur de 1.959.000 francs au total, d'un droit de tirage qu'elles pouvaient exercer sur trois ans.

La réforme des modalités d'attribution de ces aides tend à soutenir l'activité des compagnies dramatiques en région et à accentuer la sélectivité des aides aux compagnies nationales.

1. Encourager l'activité des compagnies dramatiques en région

Pour promouvoir des solutions plus adaptées à la diversité des situations, le soutien aux compagnies dramatiques de

région sera diversifié. Trois nouvelles aides sont appelées à se substituer à la traditionnelle subvention accordée en commission :

- l'aide au spectacle contribuera à soutenir ponctuellement les projets les plus intéressants présentés par des personnes ou des groupes non constitués en compagnies ;

- une aide annuelle aux jeunes compagnies sera attribuée, après consultation d'un comité régional d'experts dont la composition et le mode de fonctionnement seront réformés, à un projet artistique qui se professionnalise ;

- une aide contractuelle, subordonnée à la participation des collectivités locales, sera mise en place en faveur des compagnies confirmées. Cette aide reposera sur une convention triennale définie par un cahier des charges précis dont le suivi sera assuré par les comités d'experts régionaux ; ceux-ci seront dotés à cet effet de pouvoirs de contrôle.

L'Etat envisage par ailleurs d'intervenir sous la forme d'une aide à la résidence pour faciliter l'insertion des compagnies dramatiques dans le réseau national des établissements d'action culturelle. Cette nouvelle aide vise à encourager la politique d'accueil des artistes ou des compagnies amorcée à l'initiative de ces établissements.

2. Accentuer l'aide aux compagnies nationales et aux grands projets

La réforme de la politique de soutien aux compagnies "hors commission" tend à déconcentrer partiellement les aides correspondantes à l'échelon régional afin de ne réserver l'intervention directe du ministère qu'aux seules compagnies dont le rayonnement national et international est incontestable. Celles-ci resteront liées par convention à l'Etat et se verront doter de moyens conformes à leur vocation.

Cette réforme, qui concentre l'intervention de l'Etat sur les projets les plus ambitieux, permettra à la direction du théâtre et des spectacles d'assurer un meilleur suivi des conventions.

L'attribution directe de l'aide au projet par le ministère de la culture sera, de la même manière, renforcée et réservée aux créations majeures.

Les compagnies dramatiques devraient bénéficier d'une mesure nouvelle de 50 millions de francs sur les 78 millions de francs supplémentaires alloués à la décentralisation dramatique en 1990.

B. UN SOUTIEN REAFFIRME A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DRAMATIQUES

1. Renforcer l'aide à la création

Le soutien du ministère de la culture à la création dramatique est traditionnellement octroyé sous deux formes : la commande d'oeuvres et l'aide à la création stricto sensu. Ce soutien est d'autant plus utile qu'en raison des difficultés qu'ils rencontrent à faire représenter leurs pièces, même s'ils ont déjà été joués, bien des auteurs préfèrent se tourner vers le cinéma ou la télévision.

● l'aide à l'écriture

Les commandes d'oeuvres dramatiques auprès d'auteurs de langue française ont été stimulées depuis 1982 ; plus de 170 auteurs en ont bénéficié depuis cette date.

Des bourses d'écriture d'un montant de 35.000 francs pour un texte original et de 17.500 francs pour une adaptation sont attribuées aux auteurs bénéficiaires de commandes.

En 1988, 24 auteurs ont reçu une bourse d'écriture, pour un montant total de 735.000 francs. En 1989, le budget global destiné aux commandes d'oeuvres s'élevait à 630.000 francs.

● l'aide à la création dramatique

Une commission nationale d'aide à la création est chargée d'instruire les dossiers qui lui sont soumis et d'attribuer les aides de l'Etat.

Trois types de projet sont éligibles au concours de la commission :

- les projets présentés par des directeurs de compagnies indépendantes ou de théâtres privés qui souhaitent exploiter des oeuvres nouvelles d'auteurs français ou des oeuvres

d'auteurs étrangers adaptées pour la première fois en langue française ;

- les projets présentés directement par les auteurs : ceux-ci peuvent désormais soumettre leur manuscrit alors même que celui-ci n'est accompagné d'aucun projet de montage - à condition soit d'avoir déjà été joué par une troupe professionnelle, soit d'avoir été publié une fois autrement qu'à compte d'auteur ;

- les projets "de recherche théâtrale" enfin : cette dénomination recouvre tout projet de spectacle faisant intervenir des marionnettes, des séquences audiovisuelles ou chorégraphiques, des bandes dessinées ;

En 1988, 438 dossiers ont été présentés, dont 59 ont retenu l'attention de la commission pour un budget global de 4 millions de francs. 19 projets étaient présentés par des auteurs, 33 par des compagnies théâtrales indépendantes et 7 par des compagnies pour des projets de recherche.

En 1989, la commission a été saisie de 438 demandes et a attribué 59 aides pour un montant total de 5 millions de francs. 26 projets étaient présentés par des auteurs, 34 par des compagnies indépendantes, 2 par des compagnies pour des projets de recherche, et 1 par un théâtre privé.

Depuis octobre 1988, l'Etat participe par ailleurs au fonds de développement de la création théâtrale. Ce fonds, qui résulte d'une initiative conjointe du Syndicat des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC) et de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), repose sur la rémunération volontaire des oeuvres du domaine public. Il est abondé par une participation de la SACD correspondant à une fraction de la rémunération pour copies privées affectée par la loi à des dépenses d'action culturelle et par une subvention de l'Etat. Les entreprises de théâtre qui ont cotisé au fonds disposent d'un droit de tirage proportionnel pour la création ou l'achat d'une pièce d'auteur contemporain.

L'Etat impose enfin le respect de quotas de création contemporaine aux centres dramatiques nationaux.

*

* *

Les nouvelles orientations du théâtre prévoient de renforcer le soutien accordé à la création contemporaine. Les aides traditionnelles, qui bénéficieront d'un accroissement sensible, seront

complétées par une aide à la reprise destinée à encourager l'exploitation des pièces de théâtre montées grâce à l'aide à la création.

Une mesure nouvelle de 3,6 millions de francs est inscrite au projet de la loi de finances pour 1990 pour consolider le soutien à la création dramatique.

2. Favoriser la diffusion des créations dramatiques

Le déséquilibre constaté entre l'offre et la demande de spectacles dramatiques et le souci de "rentabiliser" le soutien accordé à la création dramatique conduisent le ministère à prolonger son action en aval en encourageant la circulation des oeuvres.

Cette intervention s'ordonne autour de trois axes :

• améliorer les conditions de la diffusion

Le soutien de l'Etat se traduit essentiellement par une aide aux lieux d'accueil ou de regroupement des compagnies indépendantes. En 1989, 25 lieux, tels le théâtre Garonne à Toulouse ou les Bernardines à Marseille, ont bénéficié à ce titre d'une subvention budgétaire.

L'Etat agit également en ce sens par l'intermédiaire de l'office national de diffusion artistique (ONDA) dont la mission est de favoriser le rapprochement entre les oeuvres et les structures.

• établir, en concertation avec la profession, des règles favorisant une meilleure exploitation des oeuvres et la promotion du théâtre auprès des publics.

L'Etat souhaite encourager les compagnies indépendantes conventionnées à consacrer davantage de temps à la diffusion de leurs spectacles. A cette fin, il envisage de réduire leurs obligations contractuelles en matière de création : la fréquence imposée de création sera ramenée d'un rythme annuel à un rythme biennal.

Les institutions théâtrales seront par ailleurs incitées à produire plus régulièrement des spectacles moins lourds et mieux adaptés aux exigences des tournées.

Enfin, la promotion du théâtre auprès des publics sera renforcée par un soutien réaffirmé aux festivals d'art dramatique. La procédure d'attribution des subventions sera davantage déconcentrée à l'échelon régional, l'intervention du ministère de la Culture étant désormais réservée aux festivals de renommée nationale ou internationale.

● **encourager la diffusion du théâtre à la télévision**

Une révision du cahier des charges des chaînes de télévision devrait notamment inciter celles-ci à présenter davantage de pièces de théâtre, à diversifier leur programmation par la présentation de créations et à définir un nouveau magazine lié à l'art dramatique.

Le ministère apporte par ailleurs son soutien financier aux compagnies spécialisées dans l'audiovisuel, telle par exemple "La Parole Errante" dirigée par Armand Gatti.

C. SAUVEGARDER LA VITALITÉ DU THÉÂTRE PRIVÉ

Le secteur du théâtre privé, qui recouvre les 47 salles parisiennes qui ne bénéficient pas directement d'une subvention de l'Etat et qui n'ont pas le statut de théâtre municipal, contribue activement à la vitalité de l'art dramatique en France. Nombreux sont les auteurs, les acteurs et les metteurs en scène qui ont été révélés par le théâtre privé et qui continuent de s'y affirmer.

1. Le fonds de soutien du théâtre privé

L'aide de l'Etat au théâtre privé est versée sous la forme d'une subvention au Fonds de soutien pour le théâtre privé, organisme de solidarité géré par la profession.

Le Fonds de soutien du théâtre privé est alimenté par :

- une taxe parafiscale de 3,5% prélevée sur les recettes des établissements : le produit de cette taxe s'élevait à 13.240.143 francs pour l'exercice 1988 ;

- une contribution volontaire des théâtres d'un montant de 8 francs par place occupée, destinée à financer la section d'aide à l'équipement : le total de ces cotisations atteignait 16.876.715 francs en 1988 ;

- une subvention de l'Etat d'un montant de 13.485.000 francs pour 1988 ;

- une subvention de la Ville de Paris, qui devrait en théorie égaler celle de l'Etat, mais qui dans la pratique reste

sensiblement inférieure : elle s'établissait à 10.100.000 francs en 1988.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des ressources du Fonds de soutien au théâtre privée depuis 1985.

Année	Subvention Etat	Subvention Ville de Paris	Produit de la taxe parafiscale	Cotisation volontaire aide à l'équipement
1985	11.900.000	7.700.000	13.450.000	19.083.000
1986	11.669.350	8.500.000	12.700.000	20.000.000
1987	12.550.000	9.500.000	11.076.841	16.745.332
1988	13.485.000	10.100.000	13.240.143	16.876.715
1989	15.350.000	-	-	-

Les aides accordées par l'association pour le soutien du théâtre privé, gérante du Fonds, permettent de soutenir et d'orienter la politique des 47 théâtres privés.

Le soutien est principalement octroyé sous forme d'aide à l'exploitation (78 dossiers acceptés en 1988 pour un montant total de 14.387.094 francs), d'aide à la création (pour un budget de 4.345.531 francs en 1988), d'aide à l'emploi (1.092.280 francs en 1988).

L'intervention du Fonds est par ailleurs déterminante lors du montage d'une pièce : elle permet de résoudre les problèmes de trésorerie auxquels sont bien souvent confrontés les théâtres privés en leur accordant des avances remboursables.

La section d'aide à l'équipement permet une redistribution partielle des sommes affectées aux travaux d'entretien et de rénovation des théâtres privés. Un tiers des ressources de la section est réparti également entre les adhérents ; le solde est inscrit au compte de chaque établissement au prorata de sa capacité contributive.

Enfin, une section spécifique d'aide à la production et à l'exploitation des spectacles dramatiques et lyriques en tournées a été créée, en 1985, au sein du Fonds de soutien pour le théâtre privé. Les dissensions internes relatives aux modalités de fonctionnement de cette section, qui l'ont pour un temps paralysée, ont été surmontées par une modification du règlement intérieur de la section "tourneurs" votée par l'Assemblée générale du Fonds de soutien le 25 juin 1987.

Le taux de cotisation versée par les 18 membres adhérents a été porté à 1,75% de leur recette-auteur et la disposition qui garantissait à chaque membre un soutien minimal équivalent au montant de sa cotisation a été supprimée.

Ce vote a débloqué la situation et permis à cette section de fonctionner effectivement. Le montant des cotisations a connu une progression très sensible, puisqu'il est passé de 2.150 francs en 1986 à 174.973 francs en 1988. Une fraction de la subvention de l'Etat (300.000 francs) a été affectée à la section "tourneurs" dès 1987 et huit directeurs de tournées ont perçu un soutien de la section.

Pour l'année 1990, l'Etat envisage de poursuivre et d'intensifier son soutien au théâtre privé.

La Direction du théâtre et des spectacles étudie en particulier, en concertation avec l'Association pour le soutien du théâtre privé, la mise en place d'une aide spécifique à la création et à la reprise des théâtres.

La vocation d'une aide à la création serait de favoriser chaque année le montage d'un ou deux spectacles particulièrement novateurs.

L'objectif de l'aide à la reprise des salles serait d'encourager le rachat des théâtres en difficulté par de véritables professionnels. Cette aide devient urgente : il semble que neuf théâtres privés cherchent actuellement des acquéreurs.

Ce dispositif de soutien présenterait l'avantage de ne pas circonscrire l'intervention de l'Etat dans ce domaine à un contrôle rigoureux de l'application de l'ordonnance de 1945 qui interdit la désaffectation des salles de théâtre, et qui n'est pas d'une efficacité absolue si l'on en juge par le cas du théâtre des Capucines. Le risque existe en effet qu'un propriétaire de théâtre laisse sa salle fermée se dégrader jusqu'au point où toute reprise serait impossible.

2. Les problèmes du théâtre privé

Les difficultés rencontrées par les entreprises du théâtre privé sont essentiellement de trois ordres : elles tiennent tout d'abord à l'insuffisance de l'effort consenti par la Ville de Paris ; elles résultent ensuite de la croissance exponentielle des coûts de production dans le secteur dramatique ; elles concernent enfin l'organisation des tournées.

On aura une idée des problèmes financiers rencontrés par les théâtres privés en sachant que le déficit d'exploitation restant à leur charge, après utilisation des crédits du Fonds de soutien, dépassait en 1988, 35 millions de francs.

• un effort insuffisant de la Ville de Paris

Le soutien accordé par la ville de Paris au théâtre privé ne prend pas assez en considération les difficultés rencontrées par ce secteur :

- la subvention versée par la municipalité au fonds de soutien reste inférieure à celle de l'Etat, en dépit de l'engagement de parité pris par la Ville ;

- l'abattement de taxe professionnelle consenti par la Ville de Paris au théâtre privé reste limité à 25%, alors que le plafond de déduction autorisé par la loi du 29 décembre 1982 est de 50%.

Votre rapporteur ne peut que fortement inciter la Ville de Paris à renforcer son soutien au théâtre privé.

• la croissance exponentielle des coûts de production

Depuis plus de cinq ans, le théâtre privé est confronté à l'explosion des coûts de production dans le secteur dramatique. En 1984, le coût moyen de montage s'élevait à 1.590.000 francs ; en 1987, il atteint 3.054.000 francs, soit une progression de près de 100% en quatre ans, alors que le prix des places -déjà jugé excessif par de nombreux spectateurs, surtout s'ils le comparent à celui du théâtre public- augmente beaucoup plus lentement.

Les difficultés engendrées par cette explosion des coûts sont aggravées par la légère baisse de fréquentation qui atteint le théâtre privé depuis quelques années et se traduit par une diminution du produit de la taxe parafiscale.

La conjonction de ces deux évolutions renforce le caractère aléatoire de l'amortissement comptable d'un spectacle dramatique.

Cette situation a des conséquences très fâcheuses pour l'art dramatique français : les directeurs qui osent monter des pièces à distribution importante ou à nombreux décors se font très rares et les adaptations de pièces étrangères, dont on a pu déjà mesurer le succès auprès du public de leur pays d'origine, se multiplient.

C'est pourquoi, il peut être opportunément suggéré de prolonger l'application du taux exceptionnel de TVA (2,1%) dont bénéficie déjà le secteur dramatique pour les 140 premières représentations.

Cette extension serait de nature à améliorer la situation comptable des entreprises du théâtre privé.

● les tournées théâtrales

Si la modification du règlement intérieur de la section "tourneurs" du fonds de soutien semble autoriser le fonctionnement du dispositif de soutien, de nombreux problèmes restent en suspens.

Le principal reste celui de l'insuffisante prise en considération des entreprises de tournées théâtrales par l'Etat. Les tournées contribuent pourtant efficacement à la diffusion de la création artistique en multipliant les lieux de représentation d'un spectacle. Il importe donc que l'Etat renforce sensiblement son soutien à la section "tourneurs" du fonds de soutien au théâtre privé.

Les difficultés croissantes rencontrées par les organisateurs de tournées justifieraient également un soutien plus systématique de la ville de Paris qui n'a pas toujours usé de la faculté ouverte aux collectivités territoriales de procéder à une réduction du taux de la taxe professionnelle perçue sur les activités des entreprises de tournées, basées, pour la plupart, dans la capitale.

Enfin, il conviendrait d'engager une réflexion sur l'harmonisation des défraiements alloués, par jour de déplacement, aux différentes catégories d'artistes : lyriques, choristes, comédiens, etc.

II. RESTITUER AU SERVICE PUBLIC DU THEATRE SA VERITABLE IDENTITE

Depuis quelques années, la frontière entre le secteur privé et le secteur public dramatiques s'est progressivement estompée. Les difficultés financières que traversent la plupart des institutions publiques ont en effet incité celles-ci à négliger le répertoire traditionnel du service public pour présenter des spectacles qui relèvent habituellement du champ d'action du secteur privé. Cette confusion est dangereuse : elle risque d'aboutir simultanément à la disparition du répertoire et à l'asphyxie du théâtre privé, qui souffre de la concurrence déloyale du secteur public.

Dans ce contexte, il devient urgent de redéfinir les missions du service public. Cette réflexion, engagée par M. Robert Abirached, Directeur du théâtre et des spectacles au ministère de la culture jusqu'en octobre 1988, trouve aujourd'hui sa consécration dans la réforme du secteur public du théâtre présentée par M. Jack Lang. Celle-ci concerne tant les théâtres nationaux que les centres dramatiques nationaux.

A. LES THEATRES NATIONAUX DRAMATIQUES

Les cinq théâtres nationaux constituent le fleuron du secteur public dramatique. L'importance de la subvention budgétaire affectée à leur exploitation -80% des ressources du théâtre- illustre très clairement cette réalité. Cette subvention est destinée à compenser les contraintes de service public qui pèsent sur ces institutions : leur programmation artistique doit être approuvée par le ministre de la culture et les prix des places sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances.

L'engagement considérable de l'Etat dans le financement de ces institutions justifie qu'une réforme de leur gestion soit engagée pour mieux rendre compte de l'utilisation des fonds publics et pour réaffirmer la mission de service public qui leur est dévolue.

1. Evolution de la subvention étatique

La progression de l'effort budgétaire prévu en faveur des théâtres nationaux dans le projet de loi de finances pour 1990

(+6,04%) vient conforter l'augmentation sensible des subventions réalisée en 1989 (+8,07%).

Votre rapporteur avait souligné l'an passé que cette progression constituait la première hausse conséquente depuis la très sensible augmentation des crédits en 1982 (+35%). Entre 1983 et 1987, les budgets des théâtres nationaux avaient en revanche connu une période de stagnation.

Les tableaux ci-après permettent respectivement d'appréhender l'évolution de la subvention d'exploitation accordée aux théâtres nationaux depuis 1987 et d'apprécier la ventilation des ressources et des dépenses, ainsi que la fréquentation de chaque théâtre pour les trois derniers exercices connus.

EVOLUTION DE LA SUBVENTION D'EXPLOITATION DES THEATRES DRAMATIQUES NATIONAUX

(en milliers de francs)

Théâtres dramatiques nationaux	1987	1988	Variations 1987-1988 (en %)	1989	Variations 1988-1989 (en %)	1990	Variations 1989-1990 (en %)
Comédie-française	104.294	105.294	+0,9	112.657	+6,99	116.127	+3,08
Théâtre de Chaillot	46.718	46.818	+0,2	49.818	+6,40	52.328	+5,03
Théâtre de l'Odéon	35.169	38.419	+9,25	41.419	+7,80	45.089	+8,86
dont : Théâtre de l'Europe	6.000	9.000	+50	9.016	+0,17	>	>
Théâtre de la Colline	-	23.140	+19,3	27.219	+17,632	29.749	+9,29
Théâtre de l'Est Parisien	19.390	>	>	>	>	>	>
Théâtre National de Strasbourg	27.064	27.164	+0,37	29.164	+7,36	32.724	+12,20
TOTAL	232.635	240.835	+3,5	260.277	+8,07	276.017	+6,04

**BILAN D'EXPLOITATION
DES THEATRES NATIONAUX DRAMATIQUES**

(en milliers de francs)

		1986	1987	1988(1)
Comédie Française	Budget total	130.542	135.240	134.277
	dont :			
	Subvention	94.642	98.905	100.400
	Ressources propres	24.395	23.213	33.877
	Dépenses			
personnel	44.950	44.613	92.624	
artistiques	36.443	40.959	33.228	
	Pourcentage de fréquentation	78%	82%	71%
Théâtre National de l'Odéon Théâtre de l'Europe	Budget total	37.928	45.685	52.392(2)
	dont :			
	Subvention	34.585	33.314	40.567
	Ressources propres	2.728	9.443	11.675(2)
	Dépenses			
personnel	12.445	12.207	22.462(2)	
artistiques	8.163	19.536	29.930(2)	
	Pourcentage de fréquentation	67%	64% Odéon 46% Europe	68%
Théâtre national de Chaillot	Budget total	56.680	67.470	64.628(2)
	dont :			
	Subvention	45.739	45.757	48.793
	Ressources propres	9.775	14.418	15.835(2)
	Dépenses			
personnel	13.988	14.000	35.183(2)	
artistiques	14.135	24.605	29.445(2)	
	Pourcentage de fréquentation	66%	62%	63%
Théâtre de l'Est Parisien (1986-1987) Théâtre de la Colline (1988)	Budget total	20.807	22.198	37.919
	dont :			
	Subvention	18.037	18.992	25.679
	Ressources propres	2.556	2.211	11.017
	Dépenses			
personnel	7.634	7.640	21.633	
artistiques	3.991	4.025	16.286	
	Pourcentage de fréquentation	72%	79%	66%
Théâtre National de Strasbourg	Budget total	36.148	32.153	32.147
	dont :			
	Subvention	26.307	26.762	27.700
	Ressources propres	5.406	4.625	4.400
	Dépenses			
personnel	10.288	10.340	18.957	
artistiques	8.267	4.333	10.106	
	Pourcentage de fréquentation	69,5%	61%	69%

(1) Données provisoires

(2) Source : budgets prévisionnels

2. Réaffirmer la mission et réorganiser la gestion des théâtres nationaux

La vocation des théâtres nationaux doit être réaffirmée, afin de *"restituer au service public du théâtre sa véritable identité et son éthique propre"*.

La mission du secteur public dramatique - dont les théâtres nationaux constituent la vitrine - est d'offrir au plus large public des spectacles que le théâtre privé, doté de moyens financiers limités et contraint de rechercher un perpétuel équilibre commercial, ne peut prendre le risque de porter à l'affiche. Il s'agit essentiellement de pièces dont la création implique un effectif artistique particulièrement important ou des pièces du répertoire qui doivent être jouées régulièrement. Le montage des premières, trop onéreux, conduirait, sans le soutien de l'Etat, à pratiquer des tarifs prohibitifs. Pour les deuxièmes, l'intervention de la puissance publique est justifiée par sa mission régalienne de conservation du patrimoine national.

La consolidation de l'effort budgétaire en faveur des théâtres nationaux doit être accompagnée d'une rationalisation de leur gestion.

Dressant un bilan de son action au ministère, M. Robert Abirached indiquait l'an dernier qu'il convenait désormais de *"porter un regard neuf"* sur le secteur public du théâtre et qu'à cette fin, il fallait *"peut-être en passer par un recentrage et une relative contrainte"*.

Les nouvelles orientations de la politique du théâtre intègrent une réforme de la gestion des théâtres nationaux, destinée à accroître la transparence de leur fonctionnement. A cette fin, elle comporte l'institution d'une responsabilité des équipes dirigeantes - l'administrateur des théâtres nationaux sera désormais nommé par arrêté ministériel - et la mise en place d'outils de gestion, parmi lesquels une comptabilité analytique. Ce dispositif devrait favoriser la mise en oeuvre d'une gestion saine de ces institutions et doter le ministère de moyens fiables permettant d'en assurer le suivi permanent.

Votre rapporteur ose espérer que cette réforme sera mise à profit pour clarifier certaines situations jusqu'alors inextricables.

La ventilation des subventions budgétaires entre les théâtres nationaux le conduit à constater amèrement que ses critiques sont une nouvelle fois restées sans effet. Il est toujours impossible de distinguer, au sein de la subvention allouée au théâtre

de l'Odéon pour l'exercice 1990, la part attribuée respectivement au théâtre de l'Europe et à la Comédie Française.

Cette confusion est d'autant plus regrettable cette année qu'une redistribution des moyens de fonctionnement de ces deux institutions sera effective à la fin du mois de mars et qu'à compter de cette date le théâtre de l'Odéon sera exclusivement affecté au théâtre de l'Europe.

Le Parlement doit-il en conclure que l'intégralité de la subvention individualisée au profit du théâtre de l'Odéon sera reversée au théâtre de l'Europe à partir du mois d'avril? Cette hypothèse, qui paraît peu vraisemblable en raison de la croissance démesurée des moyens du théâtre de l'Europe qu'elle engendrerait, ne peut cependant être exclue à la seule lumière des documents budgétaires.

La confusion entre les missions et les charges respectives de ces deux institutions, entretenue depuis la création du théâtre de l'Europe en 1983, ne risque-t-elle pas, par ailleurs, d'empêcher les pouvoirs publics de dresser un bilan objectif du fonctionnement de ce théâtre et de proposer, à la faveur du départ de son directeur, les réajustements qui paraissent s'imposer : institution d'un quota minimum de création, participation financière des autres pays européens à son fonctionnement, par exemple.

Faute de pouvoir disposer d'un tel bilan, le Parlement se trouvera dépourvu d'éléments de comparaison pour apprécier le projet artistique du nouveau directeur du théâtre de l'Europe, M. Lluís Pasqual, et les moyens budgétaires qui seront affectés à sa mise en oeuvre.

Pour l'avenir, l'affectation exclusive du théâtre de l'Odéon au théâtre de l'Europe met un terme à cette regrettable confusion. Votre rapporteur souhaite cependant que le cas d'espèce ne fasse pas école auprès du théâtre de la Colline et du théâtre de l'Est parisien, concédé à M. Guy Rétoré : la subvention allouée à chacun de ces théâtres doit être clairement individualisée au sein des documents budgétaires.

B. LES CENTRES DRAMATIQUES NATIONAUX

Le réseau des centres dramatiques nationaux et des établissements assimilés, qui regroupe désormais 40 institutions décentralisées, structure le tissu théâtral français.

La mission de ces établissements, dont la politique artistique est déterminée par un créateur, mais dont le financement est largement dépendant des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, est de promouvoir un véritable service public du théâtre. Ils doivent simultanément contribuer à conserver et accroître le patrimoine dramatique national et favoriser l'accès du public le plus large à des spectacles de qualité.

1. La contribution de l'Etat au fonctionnement des centres dramatiques nationaux

Le montant de la subvention accordée par l'Etat à chaque centre dramatique national ou établissement assimilé est déterminé par le contrat de décentralisation qui lie l'Etat et le directeur du centre pour une durée de trois ans. Cette convention organise, en application des dispositions du décret n° 72-904 du 2 octobre 1972, la participation de l'Etat et des collectivités territoriales au fonctionnement des centres et définit en contrepartie les droits et obligations du directeur de chaque établissement.

En 1989, 23 centres dramatiques nationaux ont bénéficié d'une enveloppe budgétaire de 209.786.000 francs ; 5 centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse ont été aidés pour un total de 13.371.000 francs et 11 établissements assimilés - dont 6 centres dramatiques régionaux - ont reçu une subvention totale de 21.896.000 francs.

L'augmentation de l'effort budgétaire entre 1988 et 1989 (+6%) a permis de relever uniformément la subvention accordée à chaque établissement (+2,4%), de doter les centres les plus défavorisés ou les centres bénéficiant d'une nouvelle salle d'une mesure nouvelle répondant à leurs besoins, enfin de distribuer des aides ponctuelles au projet.

Le tableau ci-après retrace l'évolution de l'effort budgétaire entre 1988 et 1989 et la répartition de celle-ci.

(en milliers de francs)

	Dotations 1988	Actualisation 2,4%	Mesures nouvelles	Aide au spectacle	Dotations 1989 (total)
Centres dramatiques nationaux	199.590	4.624	3.930	1.640	209.786
centres dramatiques nationaux pour l'enfance et la jeunesse	13.115	223	628	35	13.371
Établissements assimilés (dont centres dramatiques régionaux)	19.700	444	1.352	400	21.896
Agence pour la création et l'innovation dans la décentralisation dramatique	3.818	92	590	--	4.500
TOTAL	236.223	5.425	6.500	2.075	249.553

Le rôle des centres dramatiques dans la décentralisation du théâtre est incontestable. Certains dérèglements ont néanmoins pu être observés ces dernières années : ces établissements ont une tendance certaine à se replier sur eux-mêmes alors qu'ils devraient contribuer à diffuser l'art dramatique ; la structure de leurs budgets révèle un accroissement sensible des frais fixes tandis que la part réservée aux productions s'amenuise ; les coûts de production de leurs spectacles ont considérablement progressé (plus de 50% en 4 ans) alors que le nombre moyen de productions nouvelles a régressé de 30% entre 1980 et 1987. Dans le même temps, le nombre de mois de salaires versés aux comédiens a décrié de 50% alors que les effectifs de personnel administratif et technique permanent sont restés stables. Enfin, la fréquentation des centres dramatiques nationaux et des établissements assimilés a chuté de 10%.

C'est pourquoi une nouvelle réforme des établissements décentralisés paraît s'imposer.

2. La réforme des centres dramatiques nationaux

Sans attendre les résultats de l'audit général des établissements de la décentralisation qui lui permettra de prendre l'exacte mesure de la situation, le ministre de la culture a annoncé une réforme des centres dramatiques nationaux destinée à rationaliser leur gestion et à réaffirmer leur mission de service public.

Cette réforme s'ordonne autour de quatre axes principaux :

● **rationaliser la gestion des établissements publics de la décentralisation**

Le pivot de la réorganisation des centres repose sur une responsabilisation accrue de leur directeur et de leur administrateur.

L'obligation de résidence à laquelle sont astreints le directeur et l'administrateur est réaffirmée et son respect sera plus étroitement contrôlé. Le mandat de ces deux responsables est porté de trois ans à quatre ans. Cette extension permettra notamment d'établir, dans l'année qui précède l'expiration de leur mandat, un bilan financier très complet de leur gestion. Dans l'hypothèse de résultats négatifs, ce directeur et cet administrateur ne pourraient pas, en principe, être reconduits dans leurs fonctions.

Les centres dramatiques nationaux seront par ailleurs incités à engager une politique volontariste de limitation des coûts qui devrait se traduire par une réduction des frais de décors et de costumes, par des actions concertées de plafonnement des salaires des directeurs et des comédiens, voire par l'institution de clauses interdisant le cumul entre les salaires de directeur, de comédien et les rémunérations de metteur en scène.

Enfin, la réflexion engagée sur la refonte de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles doit intégrer l'hypothèse d'une réforme du statut juridique des centres dramatiques nationaux et des établissements assimilés.

● **affermir l'implantation régionale des centres et favoriser la diffusion de leurs spectacles**

La réalisation de cet objectif suppose un effort des collectivités territoriales en faveur de l'équipement des salles de spectacles susceptibles d'accueillir des pièces de théâtre techniquement complexes ; elle requiert, par ailleurs, de la part des créateurs une prise de conscience de la nécessité de monter davantage de spectacles légers adaptés aux tournées.

● **réaffirmer l'ouverture des centres aux autres partenaires dramatiques**

Les dispositions des cahiers des charges qui organisent l'accueil et la coproduction de spectacles par les centres dramatiques nationaux restent trop souvent lettre morte. Ces clauses seront réactivées et feront l'objet d'un contrôle plus systématique afin de

consolider le rôle joué par ces établissements dans la découverte et la confirmation de nouveaux talents.

● **convertir les centres en lieux permanents de création**

Afin de revitaliser leur action, les centres dramatiques nationaux seront encouragés à reconstituer auprès d'eux un noyau stable de comédiens sinon une troupe permanente. L'accroissement des effectifs de personnel artistique rattachés aux centres paraît constituer le gage de leur dynamisme et de leur intervention dans des domaines jusqu'alors délaissés, tels que la mise en place d'actions de formation de professionnels et d'amateurs. Une aide exceptionnelle de l'Etat pourrait encourager ces initiatives.

CONCLUSION

Votre rapporteur vous invite à donner un avis favorable à l'adoption des crédits du cinéma et du théâtre dramatique inscrits au projet de loi de finances pour 1990, sous réserve d'un amendement tendant à étendre à 200 représentations l'application du taux particulier de TVA (2,1%) aujourd'hui reconnue aux 140 premières représentations d'un spectacle vivant. Cet amendement tend à prendre en considération les difficultés du théâtre privé qui ont été encore aggravées en 1989 par l'incidence du déplafonnement des cotisations familiales voté en 1988.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de **M. Maurice Schumann**, président, la commission des Affaires culturelles a examiné, au cours d'une séance tenue le 29 novembre 1989, les crédits du cinéma et du théâtre dramatique inscrits au projet de loi de finances pour 1990, sur le rapport de **M. Jacques Carat**, rapporteur pour avis.

L'exposé du rapporteur a été suivi d'un débat auquel ont pris part :

- **M. Michel Miroudot**, qui a interrogé le rapporteur sur les modalités de financement par l'Etat des copies supplémentaires de films et a souhaité le renforcement du soutien accordé aux entreprises de tournées théâtrales ;

- **M. Jean Delaneau**, qui a souligné l'action accomplie en faveur de la diffusion du cinéma en province par l'Agence régionale pour le développement du cinéma et a suggéré qu'une étude soit engagée sur la conception des futures salles de cinéma qui devront nécessairement recourir à une diversification des moyens de projection et intégrer la vidéotransmission ;

- **M. André Egu**, qui a regretté la rétention opérée par les distributeurs sur les copies de films anciens pour la projection desquels une forte demande existe en milieu rural ;

- **M. Ivan Renar**, qui a souhaité disposer d'un bilan des aides accordées par les municipalités aux salles d'exploitation en difficulté, a souligné l'inflation des coûts de production des spectacles dramatiques et a exprimé son inquiétude relative au désengagement de l'Etat du fonctionnement des établissements de la décentralisation culturelle ;

- **M. Roger Boileau**, qui a dénoncé le faible taux de remboursement des avances sur recettes consenties pour la réalisation de films et a estimé que ce mécanisme contribue à déresponsabiliser les producteurs ;

- **M. Maurice Schumann** qui a rejoint le rapporteur pour regretter le "gaspillage de la création" résultant de l'insuffisance des tournées théâtrales et a souhaité l'institution d'une responsabilité financière des dirigeants des établissements du secteur public dramatique.

Suivant les propositions de son rapporteur, la commission a ensuite donné un avis favorable à l'adoption des crédits du cinéma et du théâtre dramatique inscrits au projet de loi de finances pour 1990.

*

* * *

AMENDEMENT

Amendement : après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Remplacer le deuxième alinéa de l'article 281 quater du Code général des impôts par les deux alinéas ci-dessous :

"Le taux de 2,10 p. 100 s'applique aux 200 premières représentations.

Un décret définit la nature des oeuvres auxquelles sont applicables les dispositions des deux alinéas ci-dessus".

II - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs mentionnés à l'article 302 bis A du Code général des impôts.

*

* *

Cet amendement tend à étendre aux 200 premières représentations d'un spectacle vivant l'application du taux particulier de T.V.A. (2,1%) qui leur est aujourd'hui reconnue pour les 140 premières représentations.

L'objet de cet amendement est d'encourager par un geste les entreprises de spectacle dont les difficultés se sont sensiblement aggravées en 1989 en raison du dé plafonnement des cotisations familiales voté l'an dernier.